

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du mardi trentième jour de janvier 2007 à 4heures PM, pour statuer sur le recours exercé par le citoyen Pierre DAVID, candidat à la municipalité de Beaumont dans le Département de la Grande Anse, sous la bannière de LESPWA, identifié au CIN 08-11-99-1969-07-00005, contre la décision du BCEC de Beaumont dont le dispositif est ainsi conçu :

*Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de Beaumont après avoir entendu les parties, décide qu'une vérification soit faite au centre de tabulation des résultats, afin de vérifier l'authenticité des résultats suivant les rapports du manager et les procès-verbaux du Juge de Paix de la commune de Beaumont, donc le bureau du BCEC demande à ce que l'urgence soit faite sur ce dossier.*

**FAITS :** La cause du rôle évoquée à l'audience du Mardi trente janvier 2007 a été retenue par Me Wilky Joseph, avocat de LESPWA qui, après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de sa requête, et a conclu en ces termes :

*PAR CES MOTIFS et tous autres à suppléer de droit, d'office et d'équité, voir le BCEN recevoir en la forme le recours pour être produit dans le délai légal ; statuer sur les modes de preuves prévus et admis par ledit décret ; infirmer les résultats provisoirement affichés au BEC de Beaumont pour être viciés à la base ; Au fond, faire droit à la réquisition du BCEC demandant la comptabilisation des deux procès-verbaux versés dans le dossier, qui, après vérification, selon le rapport du manager, ont été incendiés et disparus, pourtant, cachés à l'intérieur du BEC (appert procès-verbal du Juge de Paix de Beaumont) ; enfin, déclarer le cartel de LESPWA vainqueur des élections du 3 Décembre 2006.*

A cette phase, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces, pour rendre sa décision dans le délai légal.

### **Visa des pièces :**

- Décision du BCEC de Beaumont en date du 24 Janvier 2007 ;
- Procès-verbal du Juge de Paix de Beaumont en date du Jeudi 7 Janvier 2007;
- Procès-verbal du Juge de Paix en date du 3 Décembre 2006;
- Recours du candidat au BCEN en date du 26 Janvier 2007 ;
- Requête en date du 3 décembre 2006 adressée au BEC de Beaumont ;
- Copie du rapport du manager Jean Cadet Oneid
- Conclusion prise pour le cartel municipal certifiée conforme à l'original d'une plainte déposée au sous commissariat de Cazeau ;
- Procès-verbal du juge de Paix de Beaumont ;

### **Droit**

- Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé ? Constatara-t-il que la décision du BCEC est sans fondement ? Infirmera-t-il cette décision ? Fera-t-il droit aux fins, moyens et conclusions du recourant ?

Considérant que le BCEN, suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral, doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

### **Sur la recevabilité du recours**

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral.

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN.

### **Sur le fondement du recours et sur son influence sur le résultat publié par le CEP**

Considérant qu'en date du 3 Janvier 2007, le candidat à la municipalité de Beaumont, David PIERRE, a introduit une contestation par devant le BCEC de Beaumont pour entendre ledit bureau, ordonner une vérification au Centre de Tabulation des Résultats, se basant sur le rapport du manager du centre de vote La Providence ;

Considérant que loin de prendre le contre-pied de cette décision, le recourant demande au BCEN de mettre en application la décision du BCEC en ordonnant la comptabilisation des deux procès-verbaux versés dans le dossier après vérification ;

Considérant que le BCEN est un rejugé, et en vertu de cette prérogative a la latitude d'analyser à nouveau le dossier et éventuellement faire œuvre nouvelle ;

Considérant que l'analyse du dossier permet de constater que le centre de vote La Providence a été l'objet d'acte de vandalisme et d'incendie ;

Considérant que les vérifications effectuées aux archives du CEP, révèlent qu'au niveau du centre de vote vandalisé (La Providence), le regroupement politique LESPWA a remporté presque tous les bureaux ;

Considérant que le BCEN ne peut en aucun cas comptabiliser les deux procès-verbaux (originaux de couleur blanche légalement destinés au CEP) soumis par le recourant à son délibéré ;

Considérant d'un autre coté, que les recherches ont également révélé qu'au niveau de l'autre centre de vote, la formation de la Fusion des Socio Démocrates gagne dans presque tous les bureaux ;

Considérant que le BCEN ne peut ordonner au CEP de publier de nouveaux résultats sans léser les intérêts des candidats arrivant en tête ;

Considérant qu'il y a lieu pour le BCEN d'ordonner au CEP de reprendre les élections municipales pour la commune de Beaumont ;

Considérant qu'il convient pour le BCEN d'infirmier la décision du BCEC de Beaumont et de faire œuvre nouvelle ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours ;

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, Déclare recevable le recours introduit au BCEN par le citoyen Pierre DAVID, candidat à la municipalité de Beaumont dans le Département de la Grande Anse, sous la bannière de FUSION, Infirme la décision du BCEC de Beaumont ; faisant œuvre nouvelle, ordonne au CEP de reprendre les élections municipales pour la commune de Beaumont. Ce, conformément au décret électoral en vigueur.

Donné de nous en audience électorale et publique du mardi 30 janvier 2007 François BENOIT, faisant office de président, Josefa GAUTHIER et Pauris JEAN BAPTISTE Conseillers, Me Georges MOSLER av., Me Wolff LAPHARGUE av., assistés de Katia Jean CHARLES, Greffier.

---

Pour Expédition Conforme et Collationnée  
Le greffier

**CEP-SC**

**M.D.J.J. CEP-DA/cl**